

M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, est appelé:

Le TÉMOIN: Messieurs, ce bill régit les opérations de prêt de deux banques d'épargne dans la province de Québec. Ces banquiers comptent 100 années d'existence et elles ont été constituées par des lois spéciales en 1862 et 1866 respectivement. A l'époque de la Confédération, le gouverneur général leur octroya des chartes. Ces banques fonctionnent en vertu de ces chartes, et leurs pouvoirs découlent de cette loi. Ce sont entièrement des banques d'épargne; elles ne possèdent donc pas les pouvoirs et privilèges des banques à charte. Le loi spécifie ces pouvoirs.

Ce bill modifie plusieurs de leurs pouvoirs de placement, tout en effectuant dans la phraséologie des changements sans grande importance.

Il serait plus facile d'étudier les amendements quand nous aborderons les divers articles, si le Comité approuve cette manière de procéder.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Monsieur le président, le témoin pourrait-il nous éclairer sur la nature exacte des dépôts? M. Elderkin nous a dit que ces banques recevaient des dépôts d'épargne. La loi prévoit-elle un préavis? Le témoin pourrait-il ensuite nous expliquer brièvement la différence entre les pouvoirs de placement de ces banques et ceux des banques à charte?

Le TÉMOIN: A votre première question, je répondrai que presque tous les dépôts des deux banques portent intérêt. En théorie, ces dépôts comme dans les cas des banques à charte, sont assujétis à un préavis. En pratique, tout comme dans les banques à charte, l'avis n'est pour ainsi dire jamais demandé.

Quant aux pouvoirs de placement, les banques d'épargne sont restreintes à certains genres de valeurs spécifiées plus loin dans la loi, y compris les titres des gouvernements fédéral et provinciaux, des municipalités, des établissements religieux et scolaires. Elles possèdent aussi le pouvoir,—que nous examinerons plus tard,—de faire des placements sur des titres de sociétés, ce pouvoir étant plutôt limité.

Dans les opérations de prêt, la liberté de ces banques est très restreinte. Elles font très peu de prêts commerciaux et exigent des garanties de premier ordre quand elles en consentent, sauf les prêts aux particuliers, lesquels sont consentis, jusqu'à une certaine limite, sans garantie. Le bill modifie cette limite.

Ces banques possèdent un pouvoir que les banques à charte n'ont pas: elles ont la faculté d'effectuer et effectuent des prêts hypothécaires conventionnels, ce genre d'opérations n'étant pas permis aux banques à charte. Elles sont aussi, en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, des prêteurs autorisés sur hypothèques garanties.

M. Michener:

D. Monsieur le président, nous avons ici deux états financiers des banques. M. Elderkin pourrait-il nous donner un bref aperçu de l'actif de ces banques—le capital versé et leur situation financière? Je présume que ces deux éléments sont solides?—R. Très solides.

D. Et le bill n'est pas forcément la conséquence d'une faiblesse des banques?—R. Non. Certains articles ont pour but d'élargir les pouvoirs afin de permettre à ces banques d'exercer leur activité dans une sphère de placement légèrement agrandie, et de supprimer certaines restrictions qui ne sont pas jugées nécessaires.

A la fin de décembre 1956, l'actif total des deux banques avoisinait 273 millions. Leur capital global, leurs réserves et leurs bénéfices non reportés atteignaient approximativement \$12,200,000. Les dépôts du public auprès de ces banques se chiffraient alors à environ 251 millions. Leurs placements